

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juin 2016 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui les articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Enedis a soumis, le 16 juin 2016, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau projet de barème (version V4.1) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

En application de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème modifié doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, Enedis a mené une consultation du 20 mai au 3 juin 2016 sur ce projet de barème. Enedis a indiqué à la CRE qu'une seule observation, sur la justification des coûts, avait été formulée au cours de cette consultation.

La présente délibération a pour objet d'approuver ce nouveau barème de raccordement d'Enedis. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 30 septembre 2016.

1.1 Le projet de barème de raccordement version V4.1 notifié par Enedis

Le projet de barème de raccordement présenté par Enedis modifie les chapitres 8, 9 et 10 pour les opérations de raccordement des installations de production en basse tension ≤ 36 kVA. Cette modification fait suite au déploiement des compteurs évolués *Linky* qui viendront remplacer les compteurs électromécaniques (CEM) et les compteurs bleus électroniques (CBE).

Enedis a prévu de poser systématiquement des compteurs évolués *Linky* pour le raccordement des installations de production en basse tension ≤ 36 kVA à compter du 1^{er} janvier 2017. L'utilisation d'un compteur unique qui enregistre à la fois les index de production et de consommation permet de réduire le nombre de compteurs posés et ainsi de réduire les coûts de raccordement.

Le projet de barème de raccordement présenté par Enedis a pour objet de prendre en compte les baisses des coûts de raccordement permises par le déploiement des compteurs *Linky* pour les installations de production en basse tension ≤ 36 kVA.

1.2 Les principales évolutions du nouveau projet de barème de raccordement version V4.1 présenté par Enedis

Le projet de barème de raccordement d'Enedis présente les évolutions suivantes :

1.2.1 S'agissant du chapitre 8 relatif au raccordement individuel d'une installation de production sans consommation en basse tension

Dans le barème de raccordement V4, ce type de raccordement comprend la pose de deux compteurs CBE (un pour l'enregistrement de l'énergie produite et un pour l'enregistrement de l'énergie non consommée). Le projet de barème de raccordement V4.1 prend en compte la pose des compteurs évolués de type *Linky*, qui permet désormais d'effectuer ce type de raccordement avec un seul compteur.

Enedis propose en conséquence de diminuer les coûts correspondants dans son barème de raccordement d'environ 40 euros. Ces coûts deviennent identiques à ceux fixés / prévus dans le chapitre 5 sur le raccordement individuel d'une installation de consommation.

1.2.2 S'agissant du chapitre 9 relatif à l'ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en basse tension

Dans le cas de la vente en surplus de l'électricité qui serait produite, les coûts des opérations de raccordement sont considérablement réduits, voir deviennent nuls.

Le compteur de l'installation de consommation existante, étant un compteur *Linky* (si ce n'est pas le cas au moment du raccordement, leur remplacement est anticipé et n'est pas facturé au demandeur), permet également de comptabiliser les flux de production d'électricité, sans compteur supplémentaire. Ainsi, il n'y aurait pas lieu de prévoir des travaux dans la plupart des opérations de raccordement à réaliser (neuf des treize cas présentés par Enedis).

Pour certaines opérations de raccordement (quatre cas présentés par Enedis), certains travaux sont toutefois nécessaires, dans la mesure où le dispositif de sectionnement doit être accessible depuis le domaine public. Enedis a choisi de moyenniser ces coûts.

Les diminutions de coûts alors proposées par Enedis pour ces quatre cas sont comprises entre 200 et 700 euros environ.

1.2.3 S'agissant du chapitre 10 relatif au raccordement simultané d'une installation de consommation et d'une installation de production

Dans la mesure où le compteur *Linky* de l'installation de consommation peut également être utilisé pour comptabiliser les flux de production, les coûts de raccordement pour l'installation de production sont nuls dans le cas d'une vente en surplus de l'électricité qui serait produite.

Dans le cas de la vente en totalité de l'électricité produite, la pose d'un compteur en moins et des matériels associés (panneau, borne, etc.), simplifie les configurations dans tous les cas présentés par Enedis. Des baisses des coûts de raccordement de 40 à 300 euros environ sont alors observées.

2. ANALYSE DE LA CRE

Enedis a notifié à la CRE ce projet de barème de raccordement pour prendre en compte, dès aujourd'hui, les premiers bénéfices du déploiement des compteurs *Linky*.

Les évolutions proposées par Enedis dans son projet de barème pour les coûts de raccordement des installations de production d'électricité ont été analysées et vérifiées par la CRE. Elles se limitent à prendre en compte, pour le raccordement des installations de production, la substitution des compteurs *Linky* aux compteurs CBE, les autres hypothèses restant inchangées (main-d'œuvre, frais d'ingénierie, frais généraux, etc.).

3. DECISION DE LA CRE

30 juin 2016

La CRE approuve le barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, soumis le 16 juin 2016.

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 30 septembre 2016.

En application de l'article 1^{er} modifié de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, le barème publié devra mentionner les coûts de raccordement toutes taxes comprises (TTC).

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, les barèmes sont révisés régulièrement, *a minima*, une fois tous les trois ans par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts. En application de cet arrêté, Enedis devra réviser son barème au plus tard d'ici le 30 septembre 2019.

Fait à Paris, le 30 juin 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADoucette